

Assurance Protection Juridique

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie :

P&V Assurances, dont Arces est une marque

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

**ARCES protection juridique
INCENDIE Article I**

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance protection juridique Article I après incendie vise à préserver vos intérêts sur le plan juridique pour les litiges qui sont liés à l'exécution de contrats d'assurance couvrant vos biens immeubles et/ou leur contenu contre les périls incendie et périls connexes, et qui concernent une des hypothèses mentionnées sous "qu'est ce qui est assuré". Notre protection juridique implique que nous mettons tous les moyens nécessaires en œuvre pour la recherche d'une solution amiable, judiciaire ou administrative en votre faveur et que nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat, de conseil technique, d'expert, ainsi que les frais de procédures judiciaires, y compris l'indemnité de procédure.



Qu'est-ce qui est assuré ?

au niveau des personnes assurées ?

- ✓ sont assurés : vous-même, votre conjoint ou votre partenaire cohabitant, et toute personne vivant habituellement à votre foyer,
- ✓ reste un assuré, votre enfant (ou l'enfant de votre conjoint ou de votre partenaire cohabitant) qui ne vit plus au foyer de ses parents, s'il reste fiscalement à leur charge et pendant 3 mois à partir du jour où il quitte le foyer s'il n'est plus fiscalement à leur charge.

au niveau du contenu des garanties ?

- ✓ la garantie « article I » : si vous trouvez sur le marché belge une assurance protection juridique après incendie qui vous offre de meilleures conditions d'intervention dans le cadre du règlement de votre sinistre, nous vous octroyons les mêmes conditions,
- ✓ votre défense pénale lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ ou règlements pour autant que l'infraction soit en lien avec l'exécution d'un contrat d'assurance incendie risques simples et périls connexes.
- ✓ votre recours extracontractuel relatif à l'indemnisation de tout dommage matériel (y compris le dommage immatériel consécutif) que vous subissez à charge d'un tiers dont la responsabilité civile non-contractuelle est engagée, y compris lorsque ce dommage ne fait l'objet d'aucune couverture par un contrat d'assurance « dommage » souscrit par vous. Cette garantie s'étend également aux dommages corporels que vous subissez s'ils sont concomitants à des dommages matériels causés par un péril incendie ou périls connexes.
- ✓ nous vous assistons en cas de conflit avec une compagnie d'assurance incendie risques simples en cas de conflit relatif à cette couverture.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'indemnisation et les frais auxquels vous seriez condamné à payer,
- ✗ Les sinistres :
 - o en relation avec des propriétés immobilières autres que celles désignées aux conditions particulières ;
 - o relevant du droit du bail, droit de la copropriété, droit de l'environnement (en ce compris les poursuites du chef d'infraction environnementales), droit des sociétés, droit fiscal, droit des régimes matrimoniaux, successions et testaments, droit social et droit du travail ;
 - o en matière de caution ou d'aval ;
 - o liés à la contestation des frais et honoraires des personnes qui assurent la défense de vos intérêts dans le cadre d'un sinistre (expert, avocat, etc) ;
 - o relatifs à l'interprétation ou l'exécution du contrat ;
 - o de votre fait intentionnel ou de votre faute lourde déterminés expressément et limitativement dans le contrat.
- ✗ qui relèvent de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

- ! sont seuls pris en considération les biens immeubles à usage de simple habitation, de garage, de bureaux et/ou servant à l'exercice d'une profession libérale (à l'exclusion de la profession de pharmacien) et dont la valeur de reconstruction à neuf n'excède pas 632.738,93 € à l'indice ABEX 596.
- ! les montants assurés sont fixés à un maximum de 25.000 € par sinistre, toutes taxes comprises, et ce quel que soit le nombre d'assurés concernés par le sinistre.
- ! En ce qui concerne les honoraires relatifs à l'expert désigné pour vous assister, l'intervention financière de la compagnie est limitée comme suit :
 - o Dommages inférieurs à 12.500,00 € maximum 5 % tvac
 - o Dommages entre 12.500,01 € et 50.000,00 € maximum 4 % tvac
 - o Dommages entre 50.000,01 € et 124.000,00 € maximum 3 % tvac
 - o Dommages supérieurs à 124.000,01 € maximum 2 % tvacLe maximum de la tranche inférieure étant de toute manière acquis à l'assuré.
- ! Lorsque les frais et honoraires d'expertise font également l'objet d'une couverture dans votre contrat d'assurance « dommages », notre intervention n'est due qu'en complément et après épuisement des montants de ce contrat.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La couverture s'applique pour les sinistres survenant et se rapportant à des biens situés en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Pendant la durée du contrat, vous devez nous informer de toutes circonstances qui surviennent et qui aggravent ou modifient le risque.
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Le cas échéant, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.
- En cas de sinistre, vous vous engagez à nous le déclarer dès que possible, et au plus tard, un mois après sa survenance. Vous vous engagez également à nous fournir tous les renseignements utiles et à répondre à toutes nos demandes pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.
- Pour résoudre votre sinistre, vous devez nous permettre de prendre toutes les mesures nécessaires pour rechercher une solution amiable. Le recours d'office à un avocat, n'est pas pris en charge, sauf en cas d'extrême urgence. Si vous mandatez un avocat sans nous en avertir au préalable, nous avons le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui nous seraient ensuite réclamés.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.

Notre garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la police pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la police était en vigueur.

Notre garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion de la police (sauf si vous apportez la preuve qu'il vous était raisonnablement impossible d'avoir connaissance son caractère litigieux).



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.